Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-212901250-20241206-06122024_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE
29390 LEUHAN

L'an deux mil vingt-quatre, le six du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel LE ROUX, Maire.

Présents : LE ROUX Michel, QUEMERE Martine, LE DU Guy, MARCHAND Anthony, TROALEN Michelle, DUIGOU Myriam, LAURIER Alain, PACAUD Valérie, QUEIGNEC Patrick, SELMY Jean-Pierre, JORAND Delphine, RIVOAL Mathieu

Convocation :
le 29 novembre 2024

Monsieur Marc JAFFRE donne procuration à Monsieur Michel LE ROUX
Madame Nathalie VIVIER donne procuration à Madame Martine QUÉMÉRÉ
Madame Jennifer BAUDET donne procuration à Madame Delphine JORAND

Nombre de conseillers :

en exercice : 15
présents : 12
votants : 15

Madame Martine QUÉMÉRÉ a été nommée secrétaire.

OBJET: Transfert de la compétence Eau potable - Mise à disposition des biens du budget annexe Eau potable clôturé au 31 décembre 2024, transfert des résultats, conditions tarifaires à compter de 2025, orientations et objectifs de la politique d'investissements - Commune de Leuhan.

Le maire de la commune de Leuhan expose :

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales autorisant le maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal,

Vu l'article L.5211-5 du Code général de collectivités territoriales renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du même code : *« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.*
Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. »,

Vu la délibération 2023-193 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, actant le transfert de la compétence Eau potable à la Communauté de communes de Haute Cornouaille, à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-9-4 du 9 avril 2024, portant modification des statuts de la Communauté de Communes au 1er janvier 2025,

Considérant que le transfert de compétence induit la mise à disposition gratuite des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Considérant que le transfert des biens ne peut intervenir avant cette date du fait de l'arrêté préfectoral précité et qu'il convient de dresser le procès-verbal à compter du 1er janvier 2025 permettant de définir la liste exacte des biens meubles et immeubles et leur valeur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 - Mise à disposition gratuite des biens

L'article L1312-2 du Code générale des collectivités territoriales disposant ainsi que :

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-212901250-20241206-06122024_06-DE

« lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.
La collectivité bénéficiaire de la présente mise à disposition assume, à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et peut autoriser l'occupation des bien remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.
La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Toute modification des équipements mis à disposition, s'effectuera en concertation avec la commune »,

Article 2 - Résultats

- Les résultats (en investissement et fonctionnement) seront transférés à la Communauté de communes de Haute Cornouaille dans leur intégralité. Les résultats des comptes de la commune sont constatés au 31 décembre 2024 pour la gestion de la compétence Eau potable (avec le budget annexe Eau potable de la commune). Ces derniers sont repris sur le budget annexe Eau potable de la Communauté de communes de Haute Cornouaille de la manière suivante :
 - ✓ pour les excédents, le premier reversement : 50 % de l'excédent estimé reversé au 15 janvier 2025 et 50 % restants au 15 avril 2025, pour chaque section,
 - ✓ pour les déficits, ils sont transférés à la Communauté de communes de Haute Cornouaille.

Pour la Communauté de communes de Haute Cornouaille, la reprise des résultats de fonctionnement sera effectuée sur le chapitre 67 du budget concerné, tandis que le résultat d'investissement sera mouvementé sur l'imputation 1068.

L'état de l'actif est joint en annexe.

Article 3 - Emprunts.

Le transfert des emprunts en cours.

Les emprunts en cours pour la compétence Eau potable, pour la commune de Leuhan sont :

- ✓ le prêt souscrit en 2007 avec le Crédit Agricole pour un montant de 110 000 €,
- ✓ le prêt souscrit en 2010 avec le Crédit Agricole pour un montant de 65 000 €,
- ✓ le prêt souscrit en 2020 avec le CMB pour un montant de 226 200 €,
- ✓ le prêt souscrit en 2022 avec le CMB pour un montant de 110 000 €,
- ✓ le prêt souscrit en 2024 avec le CMB pour un montant de 100 000 €.

Article 4 – Transfert des restes à réaliser

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse des dépenses engagées non mandatées ou des recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférées directement au budget Eau potable M49 de la Communauté de communes.

Lors de l'arrêté des comptes de l'exercice précédant le transfert de compétences, la commune établit définitivement les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Article 5 - Orientations et objectifs de la politique d'investissements

- Les orientations données à la politique d'investissements pour le futur service public communautaire d'Eau potable prévoient :
 - ✓ la réalisation des marchés initiés par les communes avant le 31 décembre 2024,

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-212901250-20241206-06122024_06-DE

- ✓ le renouvellement régulier des réseaux d'Eau potable pour limiter les pertes en eau et respecter le cadre réglementaire relatif au rendement des réseaux,
- ✓ la mise en œuvre des investissements permettant de garantir une performance maximale du service public d'Eau potable, y compris dans la perspective de minorer le coefficient de modulation servant au calcul de la redevance performance des services d'Eau potable, et une qualité d'eau conforme à la réglementation.

Article 6 - Conditions tarifaires

Compte tenu des éléments exposés, les tarifs applicables à partir du 1er janvier 2025 aux abonnés du service public de l'Eau potable de la commune de Châteauneuf-du-Faou étant délibérés lors du Conseil communautaire du 12 décembre 2024.

- décide dès lors, si l'ensemble des excédents des communes est bien reversé et en dehors d'une évolution réglementaire non connue lors du transfert de compétence, que la convergence tarifaire est prévue à ce stade sur 10 ans, pour atteindre en fin de période de convergence un montant de facture 80 m^3 pour la part communautaire de l'Eau potable uniquement de 138,20 € TTC, incluant la TVA mais sans les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.
 Il s'agit d'un objectif vers lequel tendre. Il appartiendra au conseil communautaire d'adapter le tarif en fonction du développement du territoire, de l'évolution des réglementations et de l'inflation.

Article 7 – Notification et avenants

- dit que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de communes de Haute Cornouaille et transmise au contrôle de légalité,
- autorise le maire ou son représentant, à signer les avenants à intervenir.

Article 8 - Recours

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative ».

Le Conseil après en avoir délibéré avec 8 voix contre et 7 voix n'approuve pas la convention de transfert de la commune de Leuhan à la Communauté de communes de Haute Cornouaille pour la compétence Eau potable.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Michel LE ROUX.

